

# Information générale du public sur l'emploi de caméras individuelles

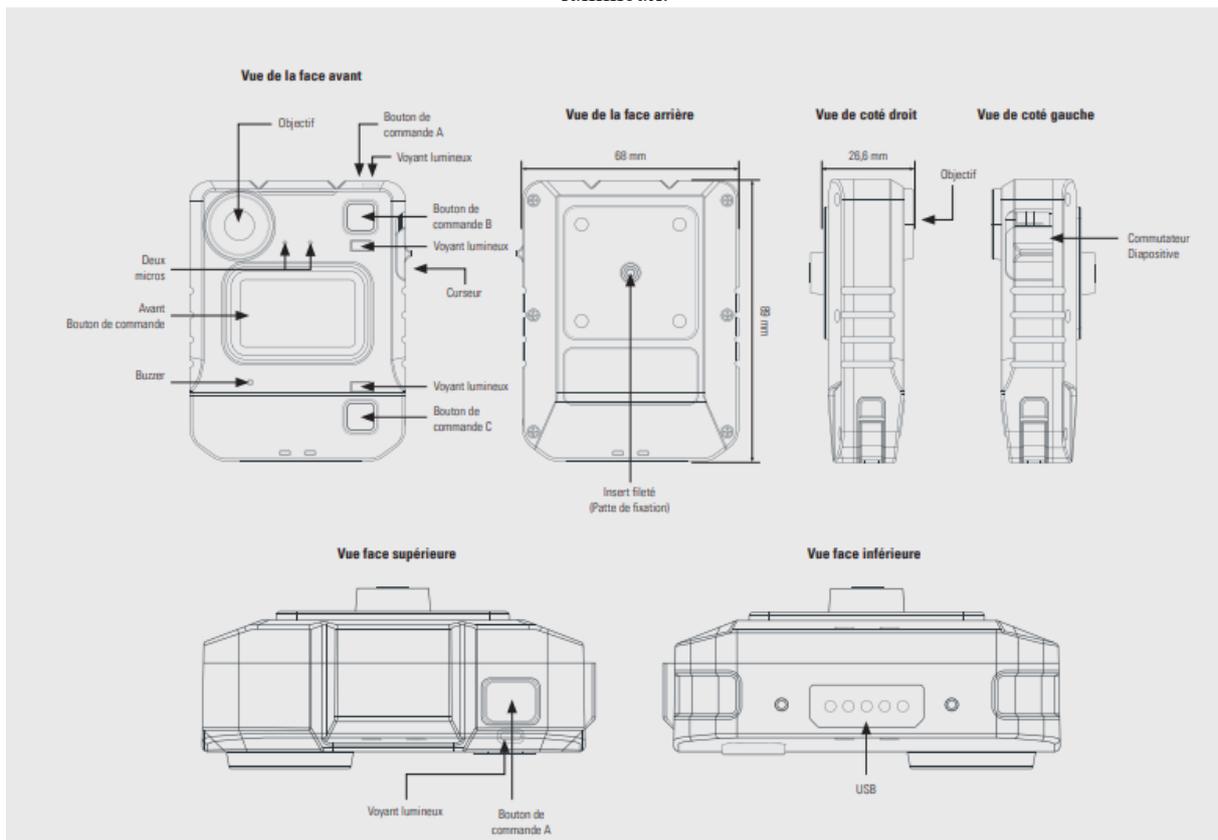
Les policiers municipaux de la commune de Peyrolles en Provence sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023 au port et à l'utilisation de caméras individuelles. L'utilisation en est strictement encadrée par le Décret n°2022-1395 du 02 novembre 2022 portant application de l'article L. 241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure et les dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale. Ce décret est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046514124>

**Référence juridique :** Articles L.241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure.

**Nombre de caméras :** 2

**Caméra type :** caméra MOTOROLA VB400. L'enregistrement est visible par l'affichage d'un voyant lumineux.



**Responsable du traitement :** Monsieur le Maire de Peyrolles en Provence.

**Délégué à la Protection des Données :** [dpd@mairie-peyrollesenprovence.fr](mailto:dpd@mairie-peyrollesenprovence.fr)

**Catégorie de données :** Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les images et les sons captés par la caméra piétons utilisée par les agents de police municipale, le jour et la plage horaire d'enregistrement, l'identification de l'agent porteur de la caméra, le lieu de la collecte des données. Le Décret précise par ailleurs que les « enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé », tout système de transmission permettant de visionner les images à distance et en temps réel étant interdit.

**Durée de conservation des images :** 1 mois.

**Catégories d'accédants :** Policiers municipaux et OPJ TC

Chaque opération de consultation et d'extraction des données fera l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

**Modalités d'exercice des droits de la personne concernée :**

Article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

I. L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le [site internet de la commune](#) ou, à défaut, par voie d'affichage en Mairie.

II. Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9.

III. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras individuelles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

**Coordonnées de la CNIL :**

Commission nationale et des libertés, 3 place Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01.53.73.22.22 (jours ouvrés de 09H30 à 17H00)